

## LE TRANSPORT FLUVIAL DE MATIÈRES DANGEREUSES

N°32 - OCTOBRE 2022

### INFORMATIONS À RETENIR

- Chaque marchandise dangereuse relève d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possède un numéro dit « numéro ONU ».
- Lors du transport de matières dangereuses le conducteur responsable doit être un expert disposant d'une attestation de formation spécifique.
- Les bateaux disposent d'une signalisation spécifique et doivent suivre des règles strictes de navigation et de stationnement.
- Toute entreprise qui charge, transporte ou décharge des matières dangereuses est tenue de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité.

### NOUS CONTACTER

**entreprises  
fluviales  
de France**

✉ 8 rue Saint-Florentin  
75001 Paris

☎ 01.42.60.36.18

@ contact@entreprises-fluviales.fr

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'effectue par voies routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en complément d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

Il n'y a pas de définition précise de ce qu'est une marchandise dangereuse mais il existe des critères physiques et chimiques pour les classer. De plus, la réglementation est enrichie en permanence par le retour d'expérience, qui aboutit à l'ajout de nouveaux produits et marchandises.

Afin de permettre la circulation des marchandises dangereuses entre les pays, la réglementation TMD est principalement internationale. Elle est fondée sur différents règlements internationaux, notamment :

- Transport ferroviaire : le règlement RID ;
- Transport routier : l'accord ADR ;
- Transport fluvial : l'accord européen ADN.

### LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Chaque marchandise dangereuse relève d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possède un numéro dit « numéro ONU ».

Les marchandises dangereuses sont classées en fonction du risque principal qu'elles présentent. Les classes de marchandises dangereuses sont les suivantes :

- **Classe 1** : Matières et objets explosibles
- **Classe 2** : Gaz
- **Classe 3** : Liquides inflammables

- **Classe 4.1** : Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent
- **Classe 4.2** : Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- **Classe 4.3** : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- **Classe 5.1** : Matières comburantes
- **Classe 5.2** : Peroxydes organiques
- **Classe 6.1** : Matières toxiques
- **Classe 6.2** : Matières infectieuses
- **Classe 7** : Matières radioactives

- **Classe 8** : Matières corrosives
- **Classe 9** : Matières et objets dangereux divers

Le transport de marchandises dangereuses par voie fluviale est régi par l'accord européen relatif au [transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, dit accord ADN](#), fait sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

L'ADN est mis en œuvre en France par [l'arrêté TMD du 29 mai 2009](#), et plus particulièrement par son annexe III.

## CERTIFICAT D'AGRÉMENT ADN

Les bateaux à marchandises sèches et les bateaux citernes transportant des marchandises dangereuses en quantités supérieures aux quantités exemptées, doivent être munies d'un certificat d'agrément approprié. Le certificat d'agrément est valable 5 ans.

Le certificat d'agrément est délivré par les services instructeurs.

La délivrance du certificat d'agrément est subordonnée :

- pour les bateaux à double coque transportant des cargaisons sèches, à la délivrance du certificat établi par une société de classification agréée ;
- pour les bateaux-citernes, à la délivrance, par une société de classification agréée, du certificat de classification.

## QUALIFICATION DES ÉQUIPAGES

Lors du transport de matières dangereuses le conducteur responsable doit être un expert disposant d'une attestation de formation délivrée par une autorité compétente (service de l'État) ou un organisme reconnu compétent par l'État pour la délivrer. Cette attestation a une validité de 5 ans.

### Le rôle de l'expert (âgé de 18 ans au moins) :

- Avoir conscience des dangers liés au transport des marchandises dangereuses ;
- Avoir les connaissances nécessaires pour réduire à leur minimum les dangers, lors des opérations de transport et de transfert de la marchandise, d'un accident éventuel ;
- Être capable de prendre les mesures nécessaires à la sécurité générale et à la protection de l'environnement ;
- Être capable de limiter les conséquences d'un incident.

### La formation de l'expert :

L'expert doit suivre et valider une formation de base de 5 jours portant notamment sur :

- Stabilité et généralités ;
- Transport en bateau à marchandises sèches ;
- Transport en bateaux citernes.

Elle peut être complétée par des formations de spécialités gaz ou chimie requises sur les bateaux de type G (transport de gaz) ou de type C (transport de produits chimiques). Ces spécialisations nécessitent une expérience professionnelle sur le type de bateau correspondant.

La formation doit obligatoirement être recyclée pendant sa dernière année de validité.

## DOCUMENTS DE BORD

Les principaux documents suivants doivent être présents à bord du bateau (liste complète [article 8.1.2 de l'ADN](#)) :

- Certificat d'agrément du bateau ;
- Consignes écrites ;
- Certificat de vérification des installations électriques ;
- Document de transport ;
- Un exemplaire de l'ADN en vigueur ;
- Certificat de vérification des moyens d'extinction de feu ;
- Le plan de chargement ;
- La liste de contrôle concernant l'observation des prescriptions de sécurité et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le chargement et le déchargement ;
- L'attestation de formation de l'expert ADN.



## MISSIONS RESPECTIVES DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT, DE REMPLISSAGE ET DE DÉCHARGEMENT

**Il appartient au responsable qui remet la marchandise au transporteur de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables au transport envisagé :**

- le document de transport et la (les) consigne(s) écrite(s) pour le conducteur figurent dans les documents de bord du bateau ;
- l'expert « matières dangereuses » est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;
- le bateau est muni de son certificat d'agrément en cours de validité et adapté au transport.

En cas de contrôle négatif d'un des éléments ci-dessus, le transport ne doit pas être effectué.

**Pour les transports en colis ou en vrac, il appartient au conducteur de veiller que :**

- les cales et les ponts de cargaisons aient été nettoyés ;
- les interdictions de chargement en commun soient

respectées (en fonction des marchandises à charger et, le cas échéant, des marchandises déjà à bord) ;

- les colis chargés soient correctement calés et arrimés ;
- le tonnage des marchandises transportées ne dépasse pas les limites autorisées.

**Pour les transports en bateaux-citernes, il appartient au responsable qui remet la marchandise au transporteur de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables aux transports envisagés :**

- le bateau-citerne est autorisé pour le transport du produit à charger (la matière à transporter figure sur la liste des matières transportables par le bateau) ;
- le bateau-citerne a été, si besoin est, convenablement nettoyé et/ou dégazé. Dans ce cas, un certificat attestant le nettoyage et/ou le dégazage doit figurer dans les documents de bord du bateau.



## SIGNALISATION, NAVIGATION ET STATIONNEMENT

### SIGNALISATION

Les bateaux transportant des marchandises dangereuses énumérées au [tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN](#) doivent être signalisés selon les prescriptions de la colonne 12 de ce tableau.

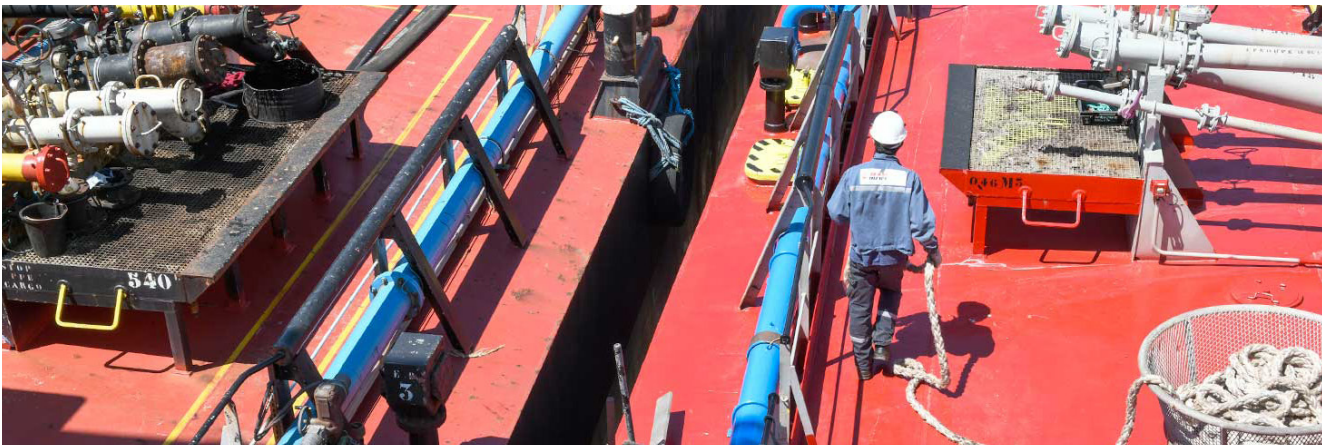
Les bateaux transportant des marchandises dangereuses en colis placés exclusivement dans des conteneurs doivent montrer les cônes bleus ou feux bleus en nombre indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN pour autant que :

- trois cônes bleus ou trois feux bleus sont exigés ;  
**ou**
- deux cônes bleus ou deux feux bleus sont exigés, il s'agit d'une matière de la classe 2 ou le groupe d'emballage I est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN la masse brute totale de ces marchandises dangereuses est supérieure à 30 000 kg ; **ou**

- un cône bleu ou un feu bleu est exigé, il s'agit d'une matière de la classe 2 ou le groupe l'emballage I est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN et la masse brute totale de ces matières est supérieure à 130 000 kg.

Les bateaux transportant des citernes, véhicules-batteries, wagons-batteries ou CGEM vides non nettoyés doivent montrer la signalisation visée à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN si ces engins de transport ont contenu des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation est prescrite dans ce tableau.

Si plusieurs signalisations devaient s'appliquer à un bateau, est appliquée celle qui arrive la première dans l'énumération suivante: trois cônes bleus ou trois feux bleus; deux cônes bleus ou deux feux bleus ; un cône bleu ou un feu bleu.



### NAVIGATION

Les bateaux transportant des matières ou objets de la classe I, ou des matières de la classe 4. I ou 5.2 pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN, doivent, en cours de route, dans toute la mesure du possible se tenir à 50 m au moins de tout autre bateau.

### STATIONNEMENT

Un expert doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement pour lesquels une signalisation est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADN.

L'autorité compétente peut toutefois dispenser de cette obligation les bateaux qui stationnent dans un bassin portuaire ou en un emplacement admis à cet effet.

En dehors des zones de stationnement indiquées par l'autorité compétente, les bateaux ne doivent pas stationner à moins de :

- 100 m des zones résidentielles, ouvrages d'art ou réservoirs si le bateau doit être signalisé par un cône bleu ou un feu bleu ;
- 100 m des ouvrages d'art et des réservoirs, et 300 m des zones résidentielles si le bateau doit être signalisé par deux cônes bleus ou deux feux bleus ;
- 500 m des zones résidentielles, ouvrages d'art et réservoirs de gaz ou de liquides inflammables si le bateau doit être signalisé par trois cônes bleus ou trois feux bleus.

Des distances inférieures à celles indiquées ci-dessus peuvent être autorisées si les bateaux sont en attente devant des écluses ou des ponts. Cette distance ne doit en aucun cas être inférieure à 100 m.

## CONSEILLER À LA SÉCURITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, toute entreprise qui charge, transporte ou décharge des matières dangereuses est tenue de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité, internes à l'entreprise ou externes.

Le conseiller à la sécurité exerce ses missions sous la responsabilité du chef d'entreprise. Sa mission essentielle est « de rechercher tout moyen et de promouvoir toute mesure, dans les limites des activités concernées effectuées par l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des réglementations applicables et dans des conditions optimales de sécurité. »

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification, délivré après réussite à un examen.

Le certificat de qualification de conseiller à la sécurité peut être soit global, soit limité à certains modes de transports terrestres (route, fer, navigation intérieure) ou à certaines classes de matières dangereuses.

La durée de validité du certificat de qualification du conseiller à la sécurité est de cinq ans. L'identité du ou des conseillers à la sécurité doit être déclarée au préfet de région où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller à la sécurité et, si ce dernier est extérieur à l'entreprise, d'une attestation indiquant qu'il accepte cette mission.

### Ses principales tâches :

- Vérifier le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- Conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- En cas d'accident, rédiger un rapport à la direction de l'entreprise ;
- Rédiger un rapport annuel.